



**COMMUNE DE PEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ALPES-MARITIMES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°143/2022**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**COMMUNAL**

**Le Maire de PEILLE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

VU la demande de Mme Kingombé Mauwa en vue de l'organisation d'une exposition au sein de son établissement, 9 rue Centrale à Peille, le 28 août 2022, de 17h00 à 22h00 ;

Considérant que pour cette raison, il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule sur la place Carnot, le dimanche 28 août 2022 de 17h00 à 22h00 ;

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement d'un véhicule est autorisé sur la place Carnot, le dimanche 28 août 2022 de 17h00 à 22h00.

**Article 2 :** Selon l'arrêté 86/2015 la circulation et le stationnement des véhicules médicaux (ambulances, soins infirmiers, médecins...) sont autorisés place Carnot de jour comme de nuit, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015. Les véhicules concernés devront être identifiables par des logos ou la pose de caducée.

**Article 3 :** Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**Article 4** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

**Article 6** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 7** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

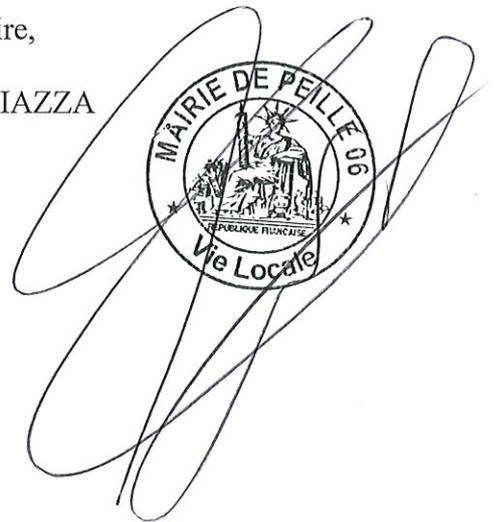
Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- Le permissionnaire

Fait à Peille, le 23/08/2022,

Le Maire,

Cyril PIAZZA



Affiché le :

Notifié le :